



Le 29 septembre 2023

[TRADUCTION]

Par courriel : lcjc@sen.parl.gc.ca

L'honorable Brent Cotter
Président, Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : Projet de loi C-48 – Modifications proposées pour renforcer le système canadien de mise en liberté sous caution

Monsieur le Sénateur,

La Section du droit pénal (section de l'ABC) est heureuse de pouvoir commenter le projet de loi C-48, *Loi modifiant le Code criminel (réforme sur la mise en liberté sous caution)*. Les modifications envisagées dans le *Code criminel* créeraient de nouvelles situations où s'appliquerait l'inversion du fardeau de la preuve dans les audiences de mise en liberté sous caution.

L'ABC, une association nationale de plus de 37 000 membres qui regroupe des juristes, des notaires, des professeures et professeurs de droit et des étudiantes et étudiants en droit, a notamment comme mandat à travailler à l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. La section du droit pénal se compose tant de procureures et procureurs de la Couronne que d'avocates et avocats de la défense de toutes les régions du pays.

La lettre de la section de l'ABC adressée en mars 2023 au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, jointe comme annexe A, présente les principes généraux s'appliquant à la réforme sur la mise en liberté sous caution. Dans la présente lettre, la section de l'ABC soulève trois questions distinctes concernant le projet de loi C-48.

Modification proposée de l'alinéa 515(6)b.1) : accusé ayant déjà été absous d'une infraction mettant en cause la violence envers les partenaires intimes

Le projet de loi C-48 étend la disposition de l'inversion du fardeau de la preuve relative aux infractions mettant en cause la violence envers les partenaires intimes. Il vient ajouter à l'alinéa 515(6)b.1) du *Code criminel* les cas d'absolution antérieure d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre son partenaire intime. La section de l'ABC comprend l'objectif de mieux protéger les victimes de cette forme de violence, mais elle estime que cette modification est peu réaliste.

La *Loi sur le casier judiciaire* exige que les dossiers attestant d'une absolution soient retirés du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) après un an dans le cas d'une absolution inconditionnelle,

et après trois ans dans le cas d'une absolution sous conditions (par. 6.1(2))¹. De plus, passé ces délais, « [n]ul ne peut communiquer tout dossier ou relevé attestant d'une absolution [...], en révéler l'existence ou révéler le fait de l'absolution sans l'autorisation préalable du ministre » (par. 6.1(1)).

Il est difficile de dire si la modification prévue au projet de loi C-48 tient compte de ce conflit apparent avec la *Loi sur le casier judiciaire*, et si *tous les dossiers* d'absolution antérieure, même ceux retirés du CIPC et donc non communicables, entraîneraient ainsi l'inversion du fardeau de la preuve pour l'accusé. D'après nous, ce conflit sera source de confusion et de litiges de longue haleine quant à l'admissibilité des dossiers lors d'audiences de mise en liberté sous caution, et ralentira encore le processus de ces mises en liberté dans un système déjà surchargé et à court de ressources.

Ajouter une exception particulière pour les cas de violence envers un partenaire intime serait une mauvaise idée. Une absolution est un verdict de culpabilité, pas une condamnation criminelle, et n'entraîne pas d'inscription permanente au casier judiciaire. Par conséquent, la personne dont le dossier a été retiré du CIPC après l'expiration du délai applicable se trouve, légalement parlant, avec un casier judiciaire vierge.

Quant au contrevenant accusé d'une nouvelle infraction semblable pendant la période légale de conservation du dossier, celui-ci se retrouverait probablement en défaut d'exécution de son ordonnance de probation s'il a reçu une absolution sous conditions. Même si l'ordonnance inconditionnelle date de l'année précédente, cette information sera connue de la police et de la poursuite à l'audience de mise en liberté sous caution². Vu l'état actuel du droit, rien n'empêcherait la poursuite de consulter cette information pertinente au moment de l'audience, et l'officier de justice tiendrait certainement compte de la récente conduite de l'accusé, qu'il s'agisse d'un « fardeau de la poursuite » ou d'un « fardeau inversé ».

En outre, l'absolution n'est accordée qu'en vertu de l'article 730 du *Code criminel*, qui dispose que cette mesure doit servir non seulement l'intérêt supérieur de l'accusé, mais aussi qu'elle ne doit pas nuire à l'intérêt public³. Inconditionnelles ou sous conditions, les absolutions ne sont pas accordées pour des infractions criminelles graves. Elles sont habituellement accordées pour une première infraction criminelle de gravité moindre. Il est difficile d'obtenir l'absolution quand la victime a subi des lésions. En revanche, contrairement aux absolutions, les condamnations criminelles antérieures pour des actes de violence contre un partenaire intime attestent de la gravité de l'infraction ayant justifié la condamnation.

À notre avis, l'ajout à ce paragraphe des absolutions antérieures d'une infraction liée à la violence envers un partenaire intime ne changera pratiquement rien pour les contrevenants pendant la période de conservation du dossier, et sera source de conflit avec la *Loi sur le casier judiciaire* dans le cas des accusés dont le dossier est censé avoir été supprimé après la période prescrite. Selon nous, cette modification devrait être retirée.

Ajout proposé de l'alinéa 515(6)b.2)

Le projet C-48 prévoit l'ajout d'une nouvelle catégorie d'infractions auxquelles s'appliquerait l'inversion du fardeau de la preuve. Cette catégorie comprendrait les cas avec récidive d'infractions graves en lien avec des armes à feu ou d'autres armes :

[...] soit d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace prétendus de violence contre une personne à l'aide d'une arme, si, dans les cinq années précédant la date de sa mise en accusation pour cette infraction, il a été condamné pour une autre

¹ *Loi sur le casier judiciaire*, [en ligne](#).

² Même si les dossiers du CIPC sont censés avoir été supprimés après ces délais, la réalité est que les absolutions antérieures sont souvent connues de la police et des procureurs locaux, et les absolutions sont souvent quand même mentionnées lors de la divulgation des documents.

³ Site Web de la législation, [en ligne](#).

infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre une personne à l'aide d'une arme et chacune de ces deux infractions est passible d'un emprisonnement de dix ans ou plus;

Cette modification vise notamment les récidivistes ayant déjà été condamnés à d'importantes peines d'emprisonnement pour une infraction grave avec violence, de même que quiconque a fait l'objet d'un sursis de sentence. Elle pourrait ainsi s'appliquer à une foule de cas différents, y compris les personnes n'ayant pas commis de crimes particulièrement graves, ce qui aurait pour conséquence involontaire et indésirable de surcharger considérablement le système des mises en liberté sous caution et d'engendrer des délais supplémentaires. Nous recommandons le retrait de cette modification.

Modification proposée du sous-alinéa 515(6)a)(vi) : ajout des infractions prévues à l'article 95 (possession)

La section de l'ABC est consciente du tort causé par les crimes graves commis à l'aide d'armes à feu. Cependant, il nous semble problématique d'inclure dans les dispositions d'inversion du fardeau toutes les personnes accusées d'une infraction prévue à l'article 95.

Comme la section de l'ABC l'a expliqué en mars 2023 dans sa lettre au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, ci-jointe, lorsque la police trouve plusieurs personnes là où elle a aussi trouvé une arme à feu (dans un véhicule, une maison ou un autre bâtiment), toutes les personnes « trouvées en possession » de cette arme à feu sont habituellement inculpées de cette infraction, même si les preuves de « possession » effective peuvent être faibles pour la plupart de ces personnes. C'est pourquoi le simple fait d'avoir déjà été accusé de « possession » d'une arme à feu prohibée ne devrait pas automatiquement entraîner l'inversion du fardeau. Dans bien des cas, l'accusé n'a aucun lien réel avec l'arme à feu trouvée sur les lieux, excepté le fait d'avoir été passager du véhicule ne lui appartenant pas, ou de s'être trouvé à résider dans la maison avec plusieurs autres personnes. Vu cette extension abusive potentielle, nous recommandons le retrait de cette modification.

Dernières observations

En terminant, la section de l'ABC rappelle respectueusement au Comité que *toute personne*, même quelqu'un ayant des antécédents criminels, quel qu'en soit le caractère, est toujours *présumée innocente* jusqu'à preuve de sa culpabilité. Cette présomption d'innocence s'applique à toutes les étapes du processus de la justice pénale, y compris et surtout aux mises en liberté sous caution. Pour des explications plus détaillées, veuillez consulter notre lettre datée de mars 2023.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de ma considération respectueuse.

(lettre originale signée par Julie Terrien pour Kyla Lee)

Kyla Lee
Présidente, Section du droit pénal de l'ABC